

TÉMOIGNAGES

LE SÉNAT

OTTAWA, mardi 24 février 1953.

Le Comité permanent de l'immigration et du travail, chargé d'étudier la Loi sur l'immigration, son fonctionnement, etc., se réunit aujourd'hui à 10 h. 30 du matin, sous la présidence de l'hon. M^{me} Wilson.

La PRÉSIDENTE: Il s'agit d'abord d'autoriser l'impression des procès-verbaux et témoignages du Comité. Monsieur Roebuck, voulez-vous présenter une motion à cet effet?

L'hon. M. ROEBUCK: Je propose

Que ledit comité soit autorisé à faire imprimer 600 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français de ses procès-verbaux et témoignages sur le bill Q5, intitulé "Loi modificative de la Loi sur la citoyenneté canadienne", et que soit suspendue à cet égard l'application de l'article 100 du Règlement.

L'hon. M. ASELTINE: J'appuie la motion.

Des SÉNATEURS: Adopté.

La PRÉSIDENTE: M. Fortier, sous-ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, est présent. Le Comité désire-t-il l'entendre, et étudier ensuite le bill article par article?

L'hon. M. HAIG: Convenu.

M. Laval Fortier, sous-ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration.

Madame la présidente et messieurs, le bill sur le citoyenneté canadienne que vous avez devant vous contient quelques modifications importantes. Je vais les repasser brièvement, et nous pourrons ensuite étudier les dispositions du bill.

A mon avis, la modification la plus importante est celle qui a trait au domicile canadien et qui prévoit qu'une période de résidence de vingt ans au Canada équivaille au domicile canadien. Dans le cas des sujets britanniques, ils deviendraient citoyens canadiens à compter du 1^{er} janvier 1947, et leurs enfants deviendraient aussi citoyens canadiens, en vertu de l'article 4, à condition que les pères aient vingt ans de résidence avant le 1^{er} janvier 1947. Les personnes autres que les sujets britanniques pourraient, en vertu de l'article 10, demander la citoyenneté, vu qu'une résidence de cette durée équivaudrait au domicile canadien.

"Domicile canadien" est une expression que l'on trouve dans la Loi sur la citoyenneté canadienne et la Loi sur l'immigration. Nous considérons "domicile canadien" une durée de résidence de cinq ans au Canada, après l'arrivée au pays.

Le bill propose d'étendre la signification de "service dans les forces armées canadiennes en temps de guerre" au service à l'étranger, lorsque le Canada prend part à quelque activité en vertu de la charte des Nations Unies ou en vertu du traité de l'Atlantique nord. Par exemple, les soldats actuellement en service en Corée seront compris dans cette catégorie, bien qu'il n'y ait pas eu de déclaration de guerre de la part du Canada.